



Direction des services Techniques
LT/LP/EC

Envoyé en préfecture le 23/08/2024

Reçu en préfecture le 23/08/2024

Publié le 23/08/2024

ID : 095-219504800-20240823-AR2024122-AR

01.34.
techniques

08.95.77



N°2024/122 ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION D'ALCOOL SUR LA VOIE ET DANS UN PÉRIMÈTRE DÉFINI

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

Vu le code de Sécurité Intérieur, notamment son article L.511-1 ;

Vu l'arrêté municipal n°2020/100 du 31 juillet 2020 réglementant le regroupement de personnes dans un périmètre défini ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

Considérant les doléances des riverains relatives aux bruits et aux désordres provoqués par les individus s'alcoolisant sur la voie publique,

Considérant les interventions effectuées par les services de Gendarmerie et de la Police Municipale,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

A R R Ê T É

Article 1

A l'exception des évènements publics, dûment autorisés par la commune, pour lesquels un accord explicite de la collectivité peut être donné pour une licence de débit de boisson, et en dehors des terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisés, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur certaines voies, places et lieux publics de la ville tous les jours de 16h00 à 6h00 le lendemain matin.

Cet article s'applique sur les sites suivants de la commune :

- Sur l'ensemble des voies et berges longeant l'Oise,
- Centre commercial des Arcades,
- Parc de la mairie,
- Allée des Peupliers,
- Chemin de Halage,
- City Park rue du Général de Gaulle,
- Rue des coutures
- Parcs, jardins et aires de jeux publics clos et non clos,
- Terrain des Maillets,

- Le Lavoir de Jouy-le-Comte,
- Les édifices culturels,
- Les bâtiments publics,

Et en particulier aux abords des établissements d'enseignement et des installations sportives.

Article 2

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police et Agents de la Force Publique habilités à dresser un procès-verbal conformément aux lois et réglementation en vigueur qui pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique et manifeste, procéder à la confiscation et à la destruction administrative de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction.

Article 3

Les contraventions du présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

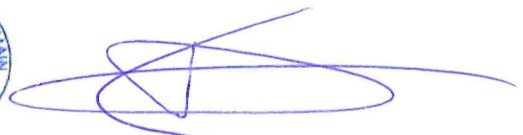
Article 4

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE-ADAM sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Parmain
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'Isle-Adam
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Secrétariat général,
- Service technique,
- Affichage

Fait à PARMAIN, le 22 août 2024

Loïc TAILLANTER,



**Maire de PARMAIN
Vice-président de la communauté
de communes de la Vallée de l'Oise
et des Trois Forêts**

Publié le : 22 août 2024
Notifié le : 22 août 2024
Exécutoire le : 22 août 2024

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » :
(<https://www.telerecours.fr>)